



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-011

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

# Sommaire

## Préfecture

90-2017-03-29-001 - APC du 29 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires au SERTRID à Bourogne (4 pages)	Page 3
90-2017-03-29-003 - Arrêté autorisant des palpations de sécurité dans les gares (1 page)	Page 8
90-2017-03-29-002 - Arrêté de police des gares (8 pages)	Page 10
90-2017-03-28-001 - arrêté modificatif désignation des délégués de l'administration (2 pages)	Page 19
90-2017-03-28-002 - Convention de délégation de gestion CERT "GRAND-EST" (4 pages)	Page 22

## UT-DIRECCTE 90

90-2017-03-30-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité interdépartementale Belfort-Montbéliard et gestion des intérim (6 pages)	Page 27
---	---------

Préfecture

90-2017-03-29-001

APC du 29 mars 2017 imposant des prescriptions  
complémentaires au SERTRID à Bourogne



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Accueil des déchets  
de l'Eurométropole de Strasbourg**

**SERTRID à BOUROGNE**

**ARRETE n°**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifiant l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007 modifiant plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 susvisé et autorisant la mise en balles et le stockage de ces balles sur le site de l'usine ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011182-0004 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaire du 16 décembre 2004 et 16 juillet 2007 susvisés ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012089-0003 du 29 mars 2012 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 modifié susvisé ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014190-0003 du 9 juillet 2014 relatif aux garanties financières du site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-0707-0003 du 3 juillet 2015 réglementant l'installation de traitement complémentaire des fumées ;

**VU** l'appel d'offres privé européen de la société SENERVAL pour le "transport et traitement des ordures ménagères issues de l'Eurométropole de Strasbourg et de communes environnantes" du mois d'août 2016 ;

**VU** la consultation de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires par courrier en date du 15 décembre 2016 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires ;

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 février 2017 ;

**VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 17 février 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 22 février 2017 et porté à sa connaissance le 27 février 2017 ;

**VU** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 22 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets exploite sur le territoire de la commune de BOUROGNE une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets banals, une plateforme de maturation de mâchefers, et une aire de stockage après mise en balles des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'accord conclu entre la société SENERVAL et le SERTRID établissant que ce dernier accueille sur une durée de trente mois, 23 000 tonnes de déchets par an en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, soit plus d'un quart de sa capacité maximale annuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des déchets est identique à celle des déchets actuellement traités par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été jugé nécessaire d'adopter un traitement homogène et équitable en encadrant réglementairement les différentes installations souhaitant accueillir des déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période définie de 30 mois ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Le pétitionnaire entendu**

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;**

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation accordée au SERTRID, dont le siège social est situé - ZI de Bourogne à BOUROGNE (90140), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions suivantes :

Le 1er alinéa de l'article 31.1 « Déchets autorisés » de l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères est complété de la façon suivante :

L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de 23 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 57 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités du Territoire de Belfort traitées habituellement dans l'installation feront l'objet d'un traitement prioritaire.

### Article 2 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Monsieur le Directeur du SERTRID est chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son établissement de BOUROGNE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOUROGNE et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BOUROGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

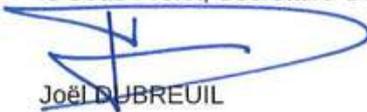
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Bourogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

A Belfort, le **29 MARS 2017**  
Le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-03-29-003

Arrêté autorisant des palpations de sécurité dans les gares

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

## ARRÊTÉ

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;  
VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;  
VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;  
VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU le décret du 9 juin 2016, paru au Journal officiel du 10 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté n°90-2017-03-15-008 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet ;  
CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;  
CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares à forte affluence du département,  
SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Belfort-Ville et la gare de Belfort-Montbéliard TGV située sur la commune de Meroux.
- Article 2 Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.
- Article 3 Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Article 4 Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Territoire de Belfort ;  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Belfort, le **29 MARS 2017**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-03-29-002

Arrêté de police des gares



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

# ARRÊTÉ

## Relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU le Code de la route, notamment les dispositions du livre IV relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération et les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III relatives à la mise en fourrière ;
- VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;
- VU la consultation de la Société nationale des chemins de fer français ;
- VU le décret du 9 juin 2016, paru au Journal officiel du 10 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté n°90-2017-03-15-008 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1<sup>er</sup> Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Territoire de Belfort et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours de gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Préfecture du Territoire de Belfort – 1 rue Bartholdi 90020 BELFORT CEDEX  
Tél : 03 84 57 00 07 – Fax : 03.84 21 32 62

## TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2 L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (cours, passages parkings, quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, tout personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transports en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

## TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la

sécurité et à l'ordre publics, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publiques ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.
- le dépôt et l'abandon, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises ;
- la détérioration des étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- l'utilisation, sans autorisation, d'appareils ou d'instruments sonores susceptibles de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;
- la circulation, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- les manipulations de nature à modifier ou à déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

**Article 6** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

**Article 7** Sauf autorisation du gestionnaire de gare et sous réserve d'être tenus en laisse et de porter une muselière, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

L'accès des chiens de tout autre catégorie est soumis au port de la laisse, et le cas échéant, au port de la muselière.

Article 8 Les prises de vues photographiques ou vidéographiques réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéographiques réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

### TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9 Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITÉS, de SNCF RÉSEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITÉS ou SNCF RÉSEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou ces sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

Article 16 Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admis que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer, ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques, ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22. Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F. et éventuellement des compagnies intéressées dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 21 sera également affiché conjointement.

Article 23. Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur territorial de la S.N.C.F. Bourgogne Franche-Comté, Messieurs les maires des communes de Montreux-Château, de Chèvremont, de Belfort, d'Evette-Salbert, de

Danjoutin, de Meroux, de Grandvillars, de Joncherey, de Delle, de Giromagny, Madame la maire de la commune de Morvillars, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la S.N.C.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie sera transmise à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction des Services de Transport), à Monsieur le Directeur territorial de la S.N.C.F. de la Région Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à Messieurs et Madame les maires de Montreux-Château, de Chèvremont, de Belfort, d'Evette-Salbert, de Danjoutin, de Meroux, de Grandvillars, de Joncherey, de Delle, de Giromagny et de Morvillars.

Article 24 Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Territoire de Belfort ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Belfort, le **29 MARS 2017**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

1004 2001 0 15

Préfecture

90-2017-03-28-001

arrêté modificatif désignation des délégués de  
l'administration

*arrêté modificatif désignation des délégués de l'administration*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

**ARRETE MODIFICATIF N°**

*Portant désignation des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2016/2017*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, article L.17

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature de M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2016-08-29-001 du 29 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2016/2017,

VU la demande de la mairie de Belfort en date du 17 février 2017 relative à la désignation d'un délégué de l'administration pour la commune,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Martine ECKEL, en qualité de déléguée de l'administration de la commission de révision des listes électorales pour les bureaux de vote des cantons n°2, n°3 et n°4 à BELFORT,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° 90-2016-08-29-001 du 29 août 2016 susvisé est modifié comme suit pour la commune ci-dessous :

COMMUNES	Délégués désignés pour 2016/2017
BELFORT	Délégués de la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs : Léon DEMEUSY, Brigitte BLANC
	Délégués pour les bureaux de vote des cantons n° 2 - 3 et 4 : Frédérique BILLOT, Brigitte BLANC, Léon DEMEUSY, Patrick DESHAYES, Sylviane FOURE, Alexandre MARC, Joëlle PISANI, Martine ECKEL

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Maire de BELFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL



Préfecture

90-2017-03-28-002

Convention de délégation de gestion CERT  
"GRAND-EST"



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE  
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Convention de délégation de gestion  
en matière de cartes nationales d'identité et de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient aux délégataires, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

**Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires**

**1. Les délégataires assurent pour le compte de chaque délégué les actes suivants :**

- ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
- en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégué territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
- ils archivent les pièces qui leur incombent.

**2. Le préfet de la Moselle, délégataire et interlocuteur unique de chaque délégué assure pour leur compte les actes suivants :**

- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des

demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
  - il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
  - il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
  - il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégant, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
  - il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
  - il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
  - il communique aux préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
  - il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
  - il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
  - il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégataires.

### 3. Les délégants restent attributaires :

- de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;

- du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
- de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

- les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
- les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
- les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégués les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

**Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le **29 MARS 2017**

Le préfet du département des Ardennes  
Délégrant

Pascal JOLY

Le préfet du département de la Marne  
Délégrant

Denis CONUS

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle  
Délégrant

Philippe MAHE

Le préfet du département de la Moselle  
Délégrant

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Délégrant

Laurent TOUVET

La préfète du département de l'Aube  
Délégrant

Isabelle DILHAC

La préfète du département de la Haute-Marne  
Délégrant

Françoise SOULIMAN

La préfète du département de la Meuse  
Délégrant

Marcel NGUYEN

Le préfet du département du Bas-Rhin  
Délégrant

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département des Vosges  
Délégrant

Jean-Pierre CATENAVE-LACROUS

**Les délégataires**

Le préfet du département de la Moselle  
Délégataire

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Territoire de Belfort  
Délégataire

Hugues BESANCENOT

UT-DIRECCTE 90

90-2017-03-30-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans  
l'unité interdépartementale Belfort-Montbéliard et gestion  
des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Territoire de Belfort  
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle  
interdépartementale et gestion des intérim**

---

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité départementale du Territoire de Belfort  
11 rue du Commandant Legrand – CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 et du 7 mai 2015 ;

**Vu** la décision d'affectation de Bastien MAUCHAMP dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Territoire de Belfort en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** la décision de titularisation de stage d'inspecteur du travail stagiaire de Christian MARTINEZ en date du 17 juin 2016 ;

**Vu** la décision d'affectation de Jérôme ROCCABIANCA dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Territoire de Belfort en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard (Unité de contrôle 2)  
11 rue Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Sylvie GIRARDOT

1<sup>ère</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Michel ZIMMERMANN – Directeur adjoint du travail

3<sup>ème</sup> section : Madame Régine KAUFFMANN – Contrôleur du travail

4<sup>ème</sup> section: Section vacante

5<sup>ème</sup> section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

6<sup>ème</sup> section : Section vacante

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section : Madame Magdalena BARRAL - Inspectrice du travail

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA - Contrôleur du travail

10<sup>ème</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

3<sup>ème</sup> section : Le directeur adjoint de la 2<sup>ème</sup> section

9<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### **Intérim des inspecteurs du travail**

► L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

► L'intérim du directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

► L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

## Intérim des contrôleurs du travail

► L'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

► L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

## Intérim des sections vacantes

4<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

► du 01/04/2017 au 30/06/2017 par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

► du 01/07/2017 au 30/09/2017 par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section..

► du 01/10/2017 au 31/12/2017 par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section..

6<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

► du 01/04/2017 au 30/06/2017 par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

► du 01/07/2017 au 30/09/2017 par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

► du 01/10/2017 au 31/12/2017 par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

Les pouvoirs de décisions administratives sont organisés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 4 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du périmètre de l'unité de contrôle (UC 2). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Sylvie GIRARDOT, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

► Directeur de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort : Alain VEDY

**Article 6 :** La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est abrogée.

**Article 7 :** Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Alain VEDY

